

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

80/I26 du 18/03/80
RECTIFICATIF N° /MTJ.DGTFP.DTEMOPS
SERT/02/14
au Décret n° 78/359/MJT..SGFPT.DTPS.ST
du 12/5/78 décidant des dérogations
prévues à l'article 105 du Code du Travail

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

AU LIEU DE :

ARTICLE 9 ancien

En attendant la publication de l'arrêté du Ministre du Travail qui déterminera pour chaque branche d'activité et pour le personnel intéressé, la durée de présence ne devra pas être supérieure à 46 heures par semaine.

LIRE :

ARTICLE 9 nouveau

Un arrêté du Ministre du Travail déterminera, pour chaque branche d'activité, et pour le personnel intéressé l'équivalence exacte entre la durée de présence et la durée légale de travail.

Le reste sans changement.

BRAZZAVILLE, 18 MARS 1980

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-